

Saint Jean d'Angély, le 30 MAI 2024

**ACTE :**

Publié le : 30 MAI 2024

Notifié le : 30 MAI 2024

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : 30 MAI 2024

**GROUPE SCOLAIRE SAINTE SOPHIE**

**Monsieur GHILARDI Pierre-Michel**

**5 rue des Doves**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

## **OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 24 Z0063**

*PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 11/04/2024      complété le 23/05/2024      avis de dépôt publié le 19/04/2024

Nature des travaux :

↳ INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Adresse de l'immeuble : **80 rue Gambetta – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AH1262

**La Maire :**

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone Ua,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/05/2024 par le demandeur,

Vu l'opposition du 24/05/2024 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que ces modifications ne sont pas conformes au règlement du SPR,

## ARRÊTE

**Article UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

**Un nouveau projet conforme au règlement du SPR sera susceptible d'être étudié favorablement et devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ci-dessous :**

**La parcelle concernée par le projet est protégée au titre du site patrimonial remarquable (SPR) dans le secteur PA et la construction existante est repérée comme patrimoine intéressant et patrimoine exceptionnel**

**Le projet ne respecte pas le règlement du SPR, chapitre 6, article h) capteurs solaires :**

**Leur pose au sol dans les cours ou jardins sera privilégiée, en priorité.**

**Sinon, ils seront implantés sur les toitures des bâtiments annexes.**

**Dans tous les cas, les capteurs solaires doivent être dessinés et intégrés au nu de la toiture.**

**A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état.**

  
L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).